CERTIFICATS D'ASSURANCE

CARTE ENTREPRISE EDGE^{MD} AMERICAN EXPRESS

TABLE DES MATIÈRES

Assurance vol et dommages pour voiture de location	2
Garantie Protection-Achat ^{MD}	11
Garantie-Achat ^{MD}	17
Protection contre l'utilisation frauduleuse de la Carte par un employé	22
Numéros de service	28

ASSURANCE VOL ET DOMMAGES POUR VOITURE DE LOCATION

Date de prise d'effet: 15 octobre 2019

La Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances (ci-après désignée l'« Assureur » dans le présent certificat) procure l'assurance décrite dans le présent certificat en vertu de la police-cadre PSI018515861 (ci-après appelée la « police » dans le présent certificat) émise au nom de la Banque Amex du Canada (ci-après désignée le « Titulaire de police »). Ce certificat n'est pas un contrat d'assurance. Il ne fournit qu'un résumé des principales dispositions de la police. Le Titulaire de la carte ou un demandeur en vertu de la police ou de la police collective peut, suite à une demande à la Compagnie, obtenir une copie de la police ou de la police collective, sous réserve des restrictions d'accès permises par la loi applicable. Toute indemnisation est entièrement assujettie aux dispositions de la police, qui seule constitue la convention aux termes de laquelle les indemnités sont versées. L'Assureur ou le Titulaire de police peut résilier, changer ou modifier l'assurance, en tout temps et sans préavis. Le présent certificat remplace tous les certificats émis antérieurement au Titulaire de la carte à l'égard de la présente police.

Le présent certificat d'assurance donne un aperçu de la nature de l'Assurance vol et dommages pour Voiture de location, des risques couverts et des modalités de règlement en cas de perte lorsque le Titulaire de la carte loue et conduit une Voiture de location, sans souscrire la garantie d'exonération en cas de dommages causés par collision (EDC), la garantie d'exonération en cas de pertes ou de dommages (EPD), ou leur équivalent, offertes par une Agence de location. Il fournit également des directives sur la manière de présenter une demande d'indemnité. Le Titulaire de la carte devrait garder ce certificat en lieu sûr et l'emporter avec lui chaque fois qu'il voyage.

Le Titulaire de la carte devrait vérifier auprès de son assureur automobile et de l'Agence de location si il ou elle et les autres conducteurs ont une assurance adéquate pour la responsabilité civile, les dommages corporels et les dommages matériels. Le présent certificat couvre uniquement les pertes, les dommages et le vol atteignant la Voiture de location, tel qu'il est stipulé ci-après.

IMPORTANT – VEUILLEZ LIRE TOUT LE CERTIFICAT ATTENTIVEMENT :

L'Agence de location n'est aucunement tenue d'expliquer l'Assurance vol et dommages pour Voiture de location au Titulaire de la carte. Il est important de prendre note qu'il est possible que l'Agence de location ne classe pas les véhicules, plus particulièrement les Mini-fourgonnettes de la même manière que l'Assureur. Le Titulaire de la carte devrait confirmer auprès de la Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances, que la Voiture de location est assurée en vertu du présent certificat. Pour confirmer la garantie en vertu du présent certificat, ou pour toutes autres questions concernant les détails compris dans les présentes, il faut communiquer avec l'Assureur, au 1-800-243-0198 (au Canada ou aux États-Unis) ou, à frais virés, au 905-475-4822 (ailleurs à l'étranger).

Aucune assurance ne sera offerte en vertu du présent certificat lorsque la valeur de la **Voiture de location**, selon l'année du modèle, est supérieure au prix de détail suggéré par le fabricant (PDSF) de quatre-vingt-cinq mille dollars (85 000 \$) canadiens, avant taxes, à l'endroit de la signature du **Contrat de location** ou de la prise de possession de la **Voiture de location**.

CHAPITRE I DÉFINITIONS

Dans le cadre du présent certificat, on entend par :

- « Agence de location », une agence de location de voitures titulaire de permis aux termes des lois applicables et qui fournit un Contrat de location.
- « Carte », une Carte entreprise Edge^{MD} American Express.
- « Conducteur habituel », la personne qui conduit la Voiture de location la plupart du temps pendant la Période d'assurance, étant précisé que le conducteur habituel doit également être le Titulaire de la carte.
- « Conducteur supplémentaire », tout conducteur qui n'est pas le Conducteur habituel de la Voiture de location, mais qui conduit la Voiture de location avec la permission du Titulaire de la carte (le Conducteur habituel) et qui répond aux exigences du Contrat de location de voiture du Titulaire de la carte, sous réserve du présent certificat.
- « Contrat de location », un contrat écrit établi entre le Titulaire de la carte et l'Agence de location à l'égard de la Voiture de location.
- « Mini-fourgonnette », un véhicule qui est conçu et fabriqué par un fabricant automobile comme une mini-fourgonnette, dont le Poids total en charge selon le fabricant est d'au plus 5 955 livres ou 2 680 kilogrammes. La Mini-fourgonnette sert exclusivement au transport d'un maximum de huit (8) personnes, conducteur compris. Elle assure uniquement le transport de passagers et de leurs bagages et ne sera pas utilisée par le Titulaire de la carte pour le transport de passagers contre rémunération. Elle comprend notamment les modèles suivants : Ford Freestar, Chevrolet Astro, GMC Safari, Dodge Caravan, Honda Odyssey, Toyota Sienna et Nissan Quest.
- « Période d'assurance », toute période d'au plus quarante-huit (48) jours consécutifs, débutant au moment où le Titulaire de la carte prend légalement possession de la Voiture de location et prenant fin au moment où l'Agence de location reprend possession de la Voiture de location. Si le Titulaire de la carte loue une voiture pour plus de quarante-huit (48) jours consécutifs, aucune assurance n'est accordée en vertu des présentes, notamment pour les quarante-huit (48) premiers jours de location. La période d'assurance ne peut être prolongée au-delà desdits quarante-huit (48) jours par le renouvellement d'un Contrat de location ou l'établissement d'un nouveau Contrat de location, qu'il s'agisse ou non de la même voiture ou de la même Agence de location. Une journée civile complète doit s'écouler entre les locations afin de briser le cycle de 48 jours consécutifs.
- « Personne admissible », tout Titulaire de la carte ou Conducteur supplémentaire, pendant qu'il est couvert en vertu du présent certificat.
- « Poids total en charge », le poids total de la Mini-fourgonnette, plus la charge maximale que la Mini-fourgonnette peut transporter, selon le fabricant.
- « Privation de jouissance », l'indemnité versée à une Agence de location lorsque la Voiture de location n'est pas disponible à des fins de location en raison de réparations effectuées pour des dommages subis pendant la Période d'assurance.
- « Titulaire de la carte », tout titulaire de la Carte Principale ou d'une Carte Supplémentaire émise au Canada par la Banque Amex du Canada qui utilise une Carte en règle de la Banque Amex du Canada pour payer la ou les locations.
- « Valeur au jour de la perte », la valeur du véhicule à la date du vol, des pertes ou des dommages, sous réserve de facteurs tels que la dépréciation et la vétusté. Afin de déterminer la dépréciation, l'Assureur tiendra compte de l'état de la Voiture de location immédiatement avant le vol ou la perte de la Voiture de location ou les dommages subis par celle-ci, sa valeur de revente sur le marché normal et sa durée utile prévue.

3

- « Véhicule hors route », tout véhicule conduit sur une route qui n'est pas entretenue par un organisme fédéral, provincial, d'état ou local, sauf les entrées et les sorties de propriété privée, ou tout véhicule qui ne peut être immatriculé afin de circuler sur une voie publique et qui est désigné, conçu et fabriqué principalement pour un usage hors route.
- « **Voiture ancienne** », une voiture qui a plus de 20 ans ou qui n'est plus fabriquée depuis au moins 10 ans.
- « Voiture de location », une automobile louée pour une période n'excédant pas la Période d'assurance auprès d'une Agence de location, mais non une Voiture de luxe, ancienne ou rare, ni un camion, un Véhicule hors route, une motocyclette, un cyclomoteur, un véhicule récréatif, une caravane, une remorque ou une fourgonnette, étant précisé que certaines Mini-fourgonnettes sont comprises.
- «Voiture de luxe », tout véhicule, selon l'année du modèle, dont le prix de détail suggéré par le manufacturier (PDSM), excluant les taxes, excède quatre-vingt-cinq mille dollars (85 000 \$) canadiens à l'endroit où le Contrat de location est signé ou l'endroit où vous avez pris possession de la Voiture de location.
- «Voiture exempte de taxe», une voiture exempte de taxe, louée par des touristes pour une courte durée (de 17 jours à 6 mois), avec garantie de rachat.
- « Voiture rare », une voiture qui n'est pas une Voiture de location standard offerte par la plupart des Agences de location de la province ou de l'état, ou dans un pays sans province ni état, où la voiture a été louée, ou un véhicule totalement ou partiellement fabriqué sur mesure, fait à la main ou fini à la main ou un véhicule dont la production est limitée (moins de 2000 véhicules par an par le fabricant). Les voitures rares comprennent notamment les Aston Martin, Bentley, Bricklin, Daimler, De Lorean, Excalibur, Ferrari, Jaguar, Jensen, Lamborghini, Lotus, Maserati, Porsche, Rolls Royce et les limousines.

CHAPITRE II DURÉE DE LA GARANTIE

A. ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA GARANTIE

L'assurance d'un **Titulaire de la carte** admissible entre en vigueur au moment où le **Titulaire de la carte** prend légalement possession de la **Voiture de location**.

B. FIN DE LA GARANTIE

L'assurance d'un **Titulaire de la carte** prend fin à la première des éventualités ci-après :

- 1. Lorsque l'Agence de location reprend possession de la Voiture de location;
- Lorsque le Titulaire de la carte ne répond plus à l'une ou l'autre des définitions de Titulaire de la carte ou de Conducteur habituel stipulées dans le présent certificat;
- 3. À la date de résiliation de la police, étant précisé que demeurent couvertes les locations en cours tant que le Titulaire de la carte n'a pas remis la Voiture de location à l'Agence de location, à condition que la période de location totale n'excède pas la Période d'assurance.

Veuillez noter que la responsabilité du **Titulaire de la carte** à l'égard du **Contrat de location** ne prend pas simplement fin avec la remise des clés au comptoir de l'**Agence de location** ou dans une boîte de dépôt prévue à cette fin. Le **Titulaire de la carte** sera tenu responsable de tout dommage subi entre ce moment et celui où l'employé de l'**Agence de location** rédige son Rapport d'inspection, si bien que, chaque fois que cela lui sera possible, le **Titulaire de la carte** doit prendre les arrangements nécessaires pour être présent lors de l'inspection de la **Voiture de location** par l'**Agence de location**.

CHAPITRE III NATURE ET ÉTENDUE DE LA GARANTIE

L'Assurance vol et dommages pour Voiture de location prévoit une indemnité payable au Titulaire de la carte ou à l'Agence de location en cas de vol ou de perte de la Voiture de location ou de dommages subis par celleci, à concurrence de sa Valeur au jour de la perte, et de frais valides pour Privation de jouissance demandés par l'Agence de location, aux conditions ci-après. La garantie intervient aux conditions suivantes :

- 1. Le Titulaire de la carte doit utiliser la même Carte valide du début de l'opération de location jusqu'à la fin. Le coût total de la location, y compris les taxes, doit être porté au compte de la Carte admissible. Les Voitures de location qui font partie d'un forfait de voyage prépayé sont également assurées, si le coût entier du forfait a été porté au compte de la Carte du Titulaire de la carte.
- 2. Le Titulaire de la carte est couvert s'il a droit à une « location sans frais » du fait d'une campagne de promotion dans le cadre de laquelle il devait au préalable louer des véhicules, si le coût entier de chacune de ces locations, y compris les taxes sur la « location sans frais », a été porté au compte de la Carte du Titulaire de la carte.
- 3. Si le Titulaire de la carte obtient une ou des journées de « location gratuite » dans le cadre du programme de récompense de la Carte et que les taxes sur la location gratuite ont été portées à sa Carte, il est couvert pour le nombre de journées de location gratuite. Si la ou les journées de location gratuite sont combinées à des journées de location que le Titulaire de la carte doit payer, le paiement supplémentaire, y compris les taxes, doit être porté en totalité au compte de sa Carte.
- 4. Si le **Titulaire de la carte** utilise des points dans le cadre du programme de récompense de la **Carte** pour payer les frais de location et que les taxes sont portées à sa **Carte**, il est couvert. Toutefois, si seule une partie des frais de location est payée à l'aide des points obtenus dans le cadre du programme de récompense de la **Carte**, il doit, pour être couvert, porter le solde entier de la location, y compris les taxes, au compte de sa **Carte**.
- 5. Seul le **Titulaire de la carte** peut louer une voiture et refuser la garantie d'exonération en cas de dommages causés par collision de l'**Agence de location** ou la garantie d'exonération en cas de pertes ou dommages, ou leur équivalent, qui lui sont offertes. La garantie sera nulle dans le cas de toute personne autre que le **Titulaire de la carte** qui loue une voiture ou refuse les garanties.
- 6. Le Titulaire de la carte est couvert dans le cas d'automobiles, de véhicules utilitaires sport et de Mini-fourgonnettes, selon l'année du modèle, dont le prix de détail suggéré par le fabricant (PDSF), est inférieur à quatre-vingteinq mille dollars (85 000 \$) canadiens, avant taxes, à l'endroit de la signature du Contrat de location ou de la prise de possession de la Voiture de location, sauf pour ceux qui sont énumérés et décrits à la section portant sur les exclusions « Les véhicules suivants sont exclus de l'assurance aux termes du présent certificat ».
- 7. Le Titulaire de la carte est couvert lorsqu'une seule Voiture de location est louée à la fois, c'est-à-dire que si le Titulaire de la carte loue plus d'une voiture au cours d'une même période donnée, seule la première location sera admissible à l'assurance.
- 8. Le Titulaire de la carte doit refuser la garantie d'exonération en cas de dommages causés par collision de l'Agence de location ou la garantie d'exonération en cas de pertes ou dommages, ou leur équivalent, qui lui sont offertes dans le Contrat de location. Si aucun espace n'est prévu dans le Contrat de location pour que le Titulaire de la carte puisse

indiquer son refus de la garantie, il doit y inscrire ce qui suit : « Je refuse la garantie d'exonération en cas de dommages causés par collision offerte par l'**Agence de location**. »

- 9. La période de location d'un même véhicule par le Titulaire de la carte ne doit pas dépasser 48 jours consécutifs, ce qui comprend les cas où le Titulaire de la carte loue une voiture immédiatement après en avoir loué une autre. Une journée civile complète doit s'écouler entre les locations afin de briser le cycle de 48 jours consécutifs. Si la période de location excède 48 jours consécutifs, la garantie est sans effet, depuis le premier jour, pour la période de location totale.
- 10.Le Titulaire de la carte et (ou) la Personne admissible n'a pas été indemnisé pour des dommages ou des frais couverts en vertu de la police ou de son assurance des particuliers.

Lorsqu'un **Titulaire de la carte** n'a pas l'option de refuser la garantie d'exonération en cas de dommages causés par collision de l'**Agence de location**, la garantie d'exonération en cas de pertes ou dommages ou une disposition similaire, l'Assureur versera une indemnité pour le vol, la perte et les dommages couverts, à concurrence de la franchise stipulée dans la garantie d'exonération en cas de dommages causés par collision de l'**Agence de location**, la garantie d'exonération en cas de pertes ou dommages ou une disposition similaire souscrite par le **Titulaire de la carte**. La présente disposition ne doit pas être interprétée comme une garantie offerte lorsque l'**Agence de location** est responsable des dommages à la **Voiture de location** en vertu de la législation.

CHAPITRE IV EXCLUSIONS

Le présent certificat ne couvre pas les pertes atteignant les véhicules qui ne sont pas des **Voitures de location** et les conséquences de ce qui suit :

- La responsabilité civile;
- 2. Les dommages ou les frais qui font l'objet d'une prise en charge, d'une renonciation ou d'un règlement par l'Agence de location ou son assureur, en raison d'une convention d'indemnisation directe ou de toute disposition applicable des lois provinciales sur les assurances;
- Les dommages corporels ou matériels, sauf en ce qui a trait à la Voiture de location ou à ses accessoires;
- Un véhicule de remplacement dont la totalité ou une partie du coût de location est couverte par une assurance automobile des particuliers;
- La conduite de la Voiture de location par une Personne admissible qui est sous l'influence de substances intoxicantes ou narcotiques obtenues de manière illicite ou sur ordonnance (si la Personne admissible a été avisée de ne pas conduire un véhicule);
- Les actes malhonnêtes, frauduleux ou criminels commis par toute Personne admissible ou à son instigation;
- 7. La participation à une course ou à une épreuve de vitesse;
- 8. L'usage de carburant d'un type ou d'un indice d'octane différent de celui recommandé par le fabricant pour la **Voiture de location**;
- L'usure normale, la détérioration graduelle, le bris ou la panne mécanique ou électrique, les dommages ou vices inhérents, les insectes ou la vermine;
- 10. L'utilisation de la Voiture de location en violation des modalités du Contrat de location, sauf pour ce qui suit :
 - (a) Les Personnes admissibles, telles qu'elles sont définies, sont autorisées à conduire la Voiture de location;

- La Voiture de location peut circuler sur les routes publiques en gravier;
- c) La Voiture de location peut circuler d'une province ou d'un état à l'autre, au Canada et aux États-Unis, et entre le Canada et les États-Unis.

Nota: Le vol, la perte ou les dommages subis pendant que la Voiture de location est conduite conformément aux alinéas a), b) ou c) ci-dessus sont couverts par la présente assurance, sous réserve des autres modalités du certificat. Toutefois, comme l'assurance responsabilité de l'Agence de location peut ne pas intervenir, le Titulaire de la carte doit veiller à ce que son assurance responsabilité personnelle soit adéquate.

- 11. La saisie ou la destruction par suite d'une mise en quarantaine ou de l'application de règlements douaniers, ou la confiscation par le gouvernement ou d'autres autorités civiles; le Titulaire de la carte sera tenu responsable de tout dommage subi entre le moment de la saisie, de la confiscation ou de la mise en quarantaine et celui où l'employé de l'Agence de location rédige son rapport d'inspection, si bien que, chaque fois que cela lui sera possible, le Titulaire de la carte doit prendre les arrangements nécessaires pour être présent lors de l'inspection du véhicule par l'Agence de location.
- 12. Le transport de marchandises de contrebande ou d'articles illicites;
- 13. La guerre civile ou étrangère, les actes hostiles ou guerriers, l'insurrection, la rébellion, la révolution, l'usurpation de pouvoir ou toute mesure prise par le gouvernement ou d'autres autorités civiles pour empêcher de tels actes ou pour les combattre ou s'en protéger;
- 14. Le transport de biens ou de passagers contre rémunération;
- La réaction ou la radiation nucléaire, la contamination radioactive, ou toute arme de guerre utilisant la fission nucléaire ou une force radioactive;
- Les dommages causés intentionnellement à la Voiture de location par une Personne admissible ou à son instigation;
- 17. La perte, l'endommagement ou l'égarement de dispositifs servant à entrer dans le véhicule, y compris les clés et les commandes à distance, ni les conséquences de leur perte, endommagement ou égarement.

Les véhicules suivants sont exclus de l'assurance aux termes du présent certificat :

- Les véhicules, selon l'année du modèle, dont le prix de détail suggéré
 par le fabricant (PDSF) est supérieur à quatre-vingt-cinq mille dollars
 (85 000 \$) canadiens, avant taxes, à l'endroit de la signature du
 Contrat de location ou de la prise de possession de la Voiture de
 location:
- Les fourgonnettes, commerciales ou autres, ou les mini-fourgonnettes (autres que Mini-fourgonnettes);
- Les camions, camionnettes ou autres véhicules pouvant être rapidement retransformés en camionnettes;
- 4. Les limousines;
- 5. Les Véhicules hors route;
- 6. Les motocyclettes, les cyclomoteurs et les vélomoteurs;
- 7. Les remorques, les blocs-camping, les véhicules récréatifs ou les véhicules non immatriculés pour servir sur la voie publique;
- Les véhicules servant au remorquage ou à la propulsion de remorques ou de tous autres objets;

- Les minibus ou les autobus;
- Les Voitures rares, notamment les Aston Martin, Bentley, Bricklin, Daimler, De Lorean, Excalibur, Ferrari, Jaguar, Jensen, Lamborghini, Lotus, Maserati, Porsche, Rolls Royce et les limousines;
- Tout véhicule qui est totalement ou partiellement fabriqué ou fini à la main ou dont la production est limitée à moins de 2 000 véhicules par an;
- 12. Les **Voitures anciennes**, à savoir celles de plus de vingt (20) ans ou qui ne sont plus fabriquées depuis au moins dix (10) ans;
- 13. Les Voitures exemptes de taxe.

CHAPITRE V EN CAS D'ACCIDENT OU DE VOL

Toutes les demandes d'indemnités doivent être déclarées au plus tard 48 heures après le vol, la perte ou le dommage subi au **1-800-243-0198** (au Canada ou aux États-Unis) ou, à frais virés, au 905-475-4822 (ailleurs à l'étranger).

Avant de louer et après avoir loué la **Voiture de location**, le **Titulaire de la carte** doit vérifier si elle a des éraflures ou des bosses. Le cas échéant, il doit prendre soin de les souligner à un représentant de l'**Agence de location** et faire en sorte que ce dernier en prenne note sur le formulaire approprié dont il doit garder une copie pour ses dossiers.

Si la Voiture de location a subi des dommages de quelque nature que ce soit pendant la Période d'assurance, le Titulaire de la carte doit composer immédiatement l'un des numéros de téléphone ci-dessus et ne signer aucun bordereau d'opération en blanc pour couvrir les dommages et les frais de Privation de jouissance ni bordereau d'opération en blanc pour couvrir les dommages et les frais de Privation de jouissance estimés.

Il est important de noter que le **Titulaire de la carte** demeure responsable du vol, de la perte et des dommages et que l'Assureur peut communiquer avec lui par la suite pour lui poser des questions au cours du processus de règlement.

Si le **Titulaire de la carte** présente une demande d'indemnité, il doit soumettre celle-ci dans les 45 jours de la découverte du vol, de la perte ou des dommages avec toutes les pièces justificatives ci-dessous qu'il lui est alors possible de fournir

Voici les pièces justificatives requises pour le règlement d'une demande d'indemnité:

- · les relevés, sur demande;
- le reçu d'opération démontrant que la Voiture de location a été réglée en entier avec la Carte, ou le reçu d'opération indiquant le solde des frais de location, si des points obtenus dans le cadre du programme de récompense de la Carte ont servi à payer une partie de la location;
- une copie recto-verso du Contrat de location;
- le rapport sur l'accident ou les dommages, s'il est disponible;
- la facture détaillée des réparations;
- tout reçu obtenu pour le paiement de réparations;
- le rapport de police, lorsqu'il est disponible; et si un rapport de police n'est pas légalement requis à l'endroit où l'accident est survenu, il faut alors obtenir le nom, le numéro matricule et l'adresse de la division de l'agent de police contacté;
- une copie du relevé de compte provisoire ou définitif, si des réparations ont été portées au compte.

Il faut faire parvenir ces documents à :

Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances

Services de gestion des sinistres

2 Prologis Blvd., Suite 100

Mississauga (Ontario) L5W 0G8

Dans toute communication écrite ou verbale, il faut préciser le nom du **Titulaire** de la carte, le nom du Titulaire de police et le numéro de police PSI018515861.

DÉLAIS DE PRESCRIPTION

Toute action ou procédure intentée contre un assureur pour le recouvrement des sommes assurées payables en vertu du contrat est absolument interdite, à moins d'être entreprise dans le délai prévu dans l'Insurance Act (pour toute action ou procédure régie par les lois de la Colombie-Britannique, de l'Alberta et du Manitoba), la Loi de 2002 sur la prescription des actions (pour toute action ou procédure régie par les lois de l'Ontario), l'article 2925 du Code civil du Québec (pour toute action ou procédure régie par les lois du Québec) ou par toute autre loi applicable.

MONNAIE CANADIENNE

Tous les paiements sont effectués en monnaie ayant cours légal au Canada. Tous les montants ou limitations de garantie sont indiqués en monnaie canadienne.

CONTESTATION DES RÈGLEMENTS

En cas de contestation de l'Assureur ou du **Titulaire de la carte** portant sur le règlement d'une demande d'indemnité, un arbitrage peut intervenir à la demande écrite de l'un des deux. Chaque partie nomme un expert compétent. Les deux experts ainsi nommés examinent les faits et évaluent les dommages. Si les deux experts ne s'entendent pas, ils soumettent leurs différends à un arbitre. La décision arbitrale est rédigée à la majorité des voix et est définitive. Chaque partie supporte les frais et honoraires de son expert et la moitié des frais et honoraires de l'arbitrage.

SUBROGATION

À concurrence des indemnités versées par l'Assureur, les droits du **Titulaire** de la carte contre les tiers responsables deviennent ceux de l'Assureur. Ce transfert de droits s'appelle subrogation. Le **Titulaire de la carte** doit prêter son concours à l'Assureur pour l'exercice de ces droits en prenant toutes les mesures raisonnables que l'Assureur peut exiger, notamment en signant tous les documents voulus. Le **Titulaire de la carte** doit aussi signer le formulaire de subrogation fourni par l'Assureur.

SANCTIONS

L'assureur doit se conformer aux sanctions économiques, financières et commerciales (« les Sanctions ») imposées par le Canada et il peut devoir se conformer aux Sanctions imposées par les États-Unis dans certaines circonstances. L'assureur étant membre du Groupe RSA dont la compagnie d'assurance principale, située au Royaume-Uni, est tenue de se conformer aux Sanctions imposées par l'Union européenne et le Royaume-Uni, les parties aux présentes reconnaissent donc que l'assureur doit s'engager à respecter les mêmes exigences. En conséquence, l'assureur ne fournira aucune couverture ou ne pourra être tenu responsable d'effectuer des paiements ou de verser des indemnités ou autres prestations, au titre du présent certificat d'assurance, qui pourraient contrevenir à des Sanctions applicables imposées en vertu des lois canadiennes, de l'Union européenne, du Royaume-Uni, ou des États-Unis.

AVIS IMPORTANT À PROPOS DE VOS RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances s'engage à protéger votre vie privée et la confidentialité de vos renseignements personnels. Nous recueillerons, utiliserons et divulguerons vos renseignements personnels aux fins précisées dans notre Politique de protection des renseignements personnels. Pour obtenir de plus amples renseignements, vous pouvez consulter notre Politique de protection des renseignements personnels en ligne à www.rsagroup.ca, ou demandez un exemplaire du document en appelant au 1 888 877-1710.

2839

Ce produit d'assurance est souscrit auprès de la Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances.

- ^e 2019 Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances. Tous droits réservés, ^{MD}RSA, RSA & Design ainsi que les mots et logos s'y rattachant sont des marques de commerce appartenant au RSA Insurance Group plc et utilisées sous licence par la Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances.
- MD,MC utilisées par la Banque Amex du Canada en vertu d'une licence accordée par American Express.

GARANTIE PROTECTION-ACHATMD

Date de prise d'effet: 15 octobre 2019

La Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances (ci-après appelée « l'Assureur ») procure l'assurance décrite dans le présent certificat en vertu de la police PSI018966745 (ci-après appelée la « Police ») émise à la Banque Amex du Canada (ci-après appelée le « Titulaire de police »). Un exemplaire de la Police est conservé à la Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances, au 18, rue York, bureau 800, Toronto, Ontario M5J 2T8.

Ce Certificat n'est pas un contrat d'assurance. Il ne fournit qu'un résumé des principales dispositions de la police. Le **Titulaire de la carte** ou un demandeur en vertu de la police ou de la police collective peut, suite à une demande à l'Assureur, obtenir une copie de la police ou de la police collective, sous réserve des restrictions d'accès permises par la loi applicable. Toute indemnisation est entièrement assujettie aux dispositions de la Police, qui seule constitue la convention aux termes de laquelle les indemnités sont versées.

L'assurance fournie selon les termes du présent Certificat est complémentaire. Cette couverture d'assurance procure un supplément d'indemnisation en dehors de toute autre indemnité d'assurance applicable, valide, et recouvrable par le **Titulaire de la carte**.

Le présent Certificat d'assurance donne un aperçu de la Garantie Protection-Achat, des risques couverts et des conditions dans lesquelles une indemnité sera versée au **Titulaire de la carte**. Il fournit également des directives sur la manière de présenter une demande d'indemnité.

Pour toutes questions concernant les détails inclus aux présentes et pour confirmer les garanties fournies en vertu de la Police, veuillez contacter l'Assureur au **1-800-243-0198** (Canada ou États-Unis) ou, à frais virés, au **905-475-4822** (ailleurs à l'étranger).

CHAPITRE I DÉFINITIONS

Les termes indiqués ci-dessous, chaque fois qu'ils apparaissent dans ce Certificat, devront être interprétés comme suit :

- «Article », un article neuf (une paire ou un ensemble constituant un seul article) utilisé à titre de Fourniture d'entreprise, ou un cadeau, dont la totalité du Prix d'achat est portée à la Carte.
- « Autre assurance », toutes les Polices d'assurance, contrats d'indemnités, contrats de services ou garanties qui procurent un supplément de garantie à un Titulaire de la carte en cas de perte ou de dommage couvert en vertu de la Garantie Protection-Achat.
- « Carte », une Carte entreprise Edge^{MD} American Express.
- « Fourniture d'entreprise », tout bien meuble et tangible dont le coût est porté à la Carte et est utilisé uniquement dans le cadre des activités de l'entreprise.
- « Garantie du fabricant » une garantie expressément écrite émise par le fabricant de l'Article au moment de l'achat. La garantie du fabricant doit être offerte sans aucun frais additionnel et être valide au Canada ou aux États-Unis.
- « Prix d'achat », le coût réel de l'Article, y compris toutes taxes de vente applicables, comme indiqué sur le bordereau de vente du magasin.
- « Sinistre », la ou les pertes ou dommages découlant d'un seul événement ou incident, qui est ni prévu ni voulu par le Titulaire de la carte.

« Titulaire de la carte », tout titulaire d'une Carte American Express principale ou supplémentaire émis au Canada par la Banque Amex du Canada qui utilise une Carte Banque Amex du Canada en règle pour payer l'Article.

CHAPITRE II NATURE ET ÉTENDUE DE LA GARANTIE

Lorsque le Titulaire de la carte porte la totalité du Prix d'achat d'un Article sur sa Carte, la Garantie Protection-Achat prolonge la durée de la Garantie du fabricant initiale pour une période de temps égale à la durée de la Garantie du fabricant initiale (à l'exclusion de garantie prolongée par le fabricant ou un tiers), et jusqu'à un an supplémentaire sur des garanties inférieures ou égales à cinq ans qui sont valides au Canada ou aux États-Unis. La garantie couvre les défauts de fonctionnement ou les dommages selon les conditions prévues dans la Garantie du fabricant initiale de l'Article sans aucun coût supplémentaire.

La garantie entre en vigueur dès l'expiration de la **Garantie du fabricant** initiale de l'**Article** et jusqu'à un an au maximum.

Seul le **Titulaire de la carte** pourra bénéficier des conditions prévues dans la Garantie Protection-Achat. Seul le **Titulaire de la carte** aura un droit légal ou en équité, à faire un recours ou une demande d'indemnité et/ou à des indemnités au titre de l'assurance de la Garantie Protection-Achat.

CHAPITRE III LIMITATIONS DE LA GARANTIE

- L'indemnité en cas de sinistre est limitée à 10 000 \$ par Article (sans dépasser 25 000 \$ par Titulaire de la carte par année de Police pour la totalité des Sinistres et tous Articles combinés) sous réserve des conditions et exclusions du Certificat.
- 2. L'assurance fournie en vertu de ce Certificat intervient à titre complémentaire. Ce Certificat ne remplace aucune Autre assurance couvrant également l'Article contre les dommages matériels directs, le mal fonctionnement ou la défaillance. En outre, ce Certificat ne couvre le Titulaire de la carte que dans la mesure où les dommages matériels directs, le mal fonctionnement ou la défaillance ne sont pas couverts par l'Autre assurance.
- La responsabilité totale de l'Assureur pour tout Article en vertu du présent Certificat se limite à son Prix d'achat.
- 4. Les demandes d'indemnité concernant les Articles composant une paire ou un ensemble seront couverts pour le Prix d'achat total de la paire ou de l'ensemble, à condition que les Articles soient inutilisables individuellement et ne puissent être remplacés sur une base individuelle.
- 5. Les demandes d'indemnité admissibles seront réglées, au choix de l'Assureur, par le remplacement, la réparation ou la reconstruction de l'Article ou moyennant un paiement au comptant jusqu'à concurrence du Prix d'achat, sous réserve des présentes limitations de garantie de l'Assureur.

CHAPITRE IV CONDITIONS ET RESTRICTIONS SUPPLÉMENTAIRES ET EXCLUSIONS

- 1. Aucune indemnité ne sera versée et aucune couverture ne sera offerte en vertu du Certificat pour les pertes découlant des risques suivants :
 - a. Tout dommage matériel, notamment les dommages résultant directement d'une catastrophe naturelle ou d'une surtension, sauf si la Garantie du fabricant initiale couvre de tels dommages.
 - b. Sinistres ayant pour cause:
 - I. la fraude,
 - II. l'abus,
 - III. la guerre ou des hostilités de tout genre (e.g. invasion, rébellion, insurrection),

- la confiscation par ordre d'un gouvernement, d'un pouvoir public ou des douanes,
- V. le risque de contrebande,
- VI. des activités ou actions illégales,
- VII. la contamination radioactive,
- c. la négligence,
- d. l'installation incorrecte ou l'altération,
- e. les coûts auxiliaires découlant d'un Article et non constitutifs du Prix d'achat,
- f. les défauts inhérents au produit,
- g. la défaillance mécanique ou défaillance d'un produit couverte en cas de rappel du produit,
- h. tous les Sinistres qui surviennent après la période de couverture de la Garantie Protection-Achat.
- Aucune indemnité ne sera versée et aucune couverture ne sera offerte en vertu du Certificat dans les cas suivants :
 - a. produits dont les Garanties du fabricant ne sont pas valides au Canada ou aux États-Unis;
 - b. produits qui, au moment de l'achat, sont usagés, remis à neuf, rénovés, reconstruits, y compris les modèles de démonstration;
 - c. produits couverts par une garantie de satisfaction inconditionnelle;
 - d. véhicules motorisés (tels que voitures, camions, motocyclettes, bateaux, avions), ainsi que leurs pièces détachées (y compris batteries, carburateurs, conduites, tuyaux, pistons, freins, pneus, ou silencieux);
 - e. engins motorisés et pièces détachées utilisés pour l'agriculture,
 l'aménagement paysager, la démolition ou la construction;
 - f. améliorations ou mises à niveau d'une propriété commerciale ou résidentielle, incluant sans s'y limiter les objets fixés de manière permanente, installations commerciales, incluant sans s'y limiter des climatiseurs, réfrigérateurs, appareils de chauffage;
 - g. pertes ou dommages aux appareils électriques ou appareils de toute sorte (câblage compris) quand la perte ou le dommage est dû à des courants électriques produits artificiellement, notamment la formation d'étincelles, sauf si un incendie ou une explosion s'ensuit, et ce uniquement pour les pertes et dommages;
 - h. terrain ou immeubles;
 - i. bijoux;
 - i. biens périssables ou consommables;
 - k. animaux ou plantes vivantes;
 - 1. produits uniques qui ne peuvent être remplacés;
 - m. L'inventaire, les Articles achetés pour la revente ou les Articles faisant partie d'un produit revendable;
 - n. équipements et articles de sport lorsque la perte ou le dommage découle de l'utilisation de ces derniers;
 - produits dont les Garanties du fabricant, ou la combinaison des Garanties du fabricant et des plans de service après-vente durent plus de cinq ans.
 - p. La Garantie du fabricant de l'équipement se définit comme la garantie de base offerte par le fabricant au moment de l'achat. La Garantie Protection-Achat ne s'applique pas aux garanties supplémentaires acquises auprès du fabricant ou d'un tiers.

CHAPITRE V

AVIS DE PERTE/PREUVE DE PERTE/INDEMNISATION DES SINISTRES

Le **Titulaire de la carte** doit faire une demande d'indemnité dans un délai de 30 jours à compter de la date du **Sinistre**. Il est important de se rappeler que le **Titulaire de la carte** devra conserver tous les reçus, toute **Garantie du fabricant** initiale du ou des **Articles** à réparer tant que la demande d'indemnité est en cours. Le **Titulaire de la carte** pourrait également se voir demander d'obtenir une estimation du coût des réparations.

- Pour déclarer un Sinistre, le Titulaire de la carte doit appeler sans frais au 1-800-243-0198 (Canada ou États-Unis) ou, à frais virés, au 905-475-4822 (ailleurs à l'étranger)..
- 2) Documentation nécessaire à la demande d'indemnité :
 - a. l'original de la facture,
 - b. la déclaration de la Banque Amex du Canada correspondante,
 - c. la Garantie du fabricant initiale.
- 3) L'Assureur devra, au choix, faire réparer, reconstruire ou remplacer l'Article ou rembourser le Titulaire de la carte (en espèces ou à crédit) à concurrence de la somme portée à la Carte, sans dépasser le montant du Prix d'achat initial. La Garantie Protection-Achat ne prévoit pas le remboursement des frais d'expédition et de manutention ou d'installation, d'assemblage, ni d'autres frais de service.
- 4) Pour bénéficier de l'indemnisation, le Titulaire de la carte doit fournir la documentation requise à l'Assureur dans un délai de 60 jours à compter de la date du Sinistre (ou 30 jours suivant la requête de l'Assureur).
- 5) Pour certaines demandes d'indemnité, on peut requérir du Titulaire de la carte d'envoyer l'Article endommagé, à ses frais, pour un complément d'évaluation du sinistre. Pour bénéficier de l'indemnisation, le Titulaire de la carte devra, si nécessaire, expédier l'Article endommagé dans un délai de 30 jours à compter de la date de la requête.

CONTESTATION DES RÈGLEMENTS

Dans le cas d'un désaccord concernant la valeur de l'Article ou du bien épargné ou sur le montant du sinistre, un arbitrage devra intervenir pour trancher la question en vertu de la législation territoriale ou provinciale sur les assurances en vigueur. Aucun arbitrage ne sera effectué avant qu'une demande spécifique ne soit présentée par écrit à cette fin, ni avant qu'une preuve de perte n'ait été présentée.

BIENS COMPOSANT UN ENSEMBLE

Sauf dans le cas de demandes d'indemnité concernant des Articles composant une paire ou un ensemble, l'Assureur n'a aucune obligation à l'égard de tout dommage subi par toute partie de l'Article qui comporte, lorsqu'il est utilisable, plusieurs parties composant un ensemble, autre que l'obligation de réparer ou de payer la valeur de remplacement de la partie volée ou endommagée, y compris les frais d'installation. Lorsque les parties d'un ensemble sont utilisables individuellement, la responsabilité sera limitée à une indemnité égale au prorata du Prix d'achat de cet Article ou ces Articles formant la base des demandes d'indemnité mentionnées ci-dessous.

SUBROGATION

Comme condition à l'indemnisation de tout sinistre au bénéfice du **Titulaire** de la carte, en vertu de la Police, le **Titulaire** de la carte devra, sur demande, envoyer l'**Article** endommagé à l'Assureur et lui céder ses droits contre toutes les autres parties relativement à la perte. Le **Titulaire** de la carte devra apporter à l'Assureur toute l'assistance que l'Assureur pourrait raisonnablement exiger afin

d'exercer ses droits et ses recours, notamment la signature de tous les documents nécessaires pour permettre à l'Assureur d'intenter une action en justice au nom du **Titulaire de la carte**.

DILIGENCE RAISONNABLE

Le **Titulaire de la carte** fera preuve de diligence et prendra toutes les mesures raisonnables pour éviter, atténuer ou diminuer les pertes ou les dommages aux biens couverts par la Garantie Protection-Achat. L'Assureur n'appliquera pas déraisonnablement cette disposition dans le but d'éviter le remboursement des demandes d'indemnités dans le cadre de la Police.

FAUSSE DÉCLARATION

Si le **Titulaire de la carte** fait sciemment une demande d'indemnité erronée ou frauduleuse, le **Titulaire de la carte** ne pourra plus jouir des avantages de telles protections dans la présente, ni être remboursé pour la demande d'indemnité déclarée en vertu de la Police.

DÉLAIS DE PRESCRIPTION

Toute action ou procédure intentée contre un assureur pour le recouvrement des sommes assurées payables en vertu du contrat est absolument interdite, à moins d'être entreprise dans le délai prévu dans l'Insurance Act (pour toute action ou procédure régie par les lois de la Colombie-Britannique, de l'Alberta et du Manitoba), la Loi de 2002 sur la prescription des actions (pour toute action ou procédure régie par les lois de l'Ontario), l'article 2925 du Code civil du Québec (pour toute action ou procédure régie par les lois du Québec) ou par toute autre loi applicable.

SANCTIONS

L'assureur doit se conformer aux sanctions économiques, financières et commerciales (« les Sanctions ») imposées par le Canada et il peut devoir se conformer aux Sanctions imposées par les États-Unis dans certaines circonstances. L'assureur étant membre du Groupe RSA dont la compagnie d'assurance principale, située au Royaume-Uni, est tenue de se conformer aux Sanctions imposées par l'Union européenne et le Royaume-Uni, les parties aux présentes reconnaissent donc que l'assureur doit s'engager à respecter les mêmes exigences. En conséquence, l'assureur ne fournira aucune couverture ou ne pourra être tenu responsable d'effectuer des paiements ou de verser des indemnités ou autres prestations, au titre du présent certificat d'assurance, qui pourraient contrevenir à des Sanctions applicables imposées en vertu des lois canadiennes, de l'Union européenne, du Royaume-Uni, ou des États-Unis.

DEVISE CANADIENNE

Tous les paiements devront être effectués en devise légale du Canada. Toutes les limites des indemnités sont indiquées en devise canadienne.

AMENDEMENT

Le Titulaire de la Police peut annuler ou modifier cette couverture à tout moment et sans préavis. Ce Certificat remplace tous les certificats émis antérieurement au Titulaire de la carte à l'égard de la Police.

AVIS IMPORTANT À PROPOS DE VOS RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances s'engage à protéger votre vie privée et la confidentialité de vos renseignements personnels. Nous recueillerons, utiliserons et divulguerons vos renseignements personnels aux fins précisées dans notre Politique de protection des renseignements personnels. Pour obtenir de plus amples renseignements, vous pouvez consulter notre Politique de protection des renseignements personnels en ligne à www.rsagroup.ca, ou demandez un exemplaire du document en appelant au 1 888 877-1710.

2857

Ce produit d'assurance est souscrit auprès de la Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances.

- ^e 2019 Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances. Tous droits réservés. ^{MD}RSA, RSA & Design ainsi que les mots et logos s'y rattachant sont des marques de commerce appartenant au RSA Insurance Group plc et utilisées sous licence par la Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances.
- MD,MC utilisées par la Banque Amex du Canada en vertu d'une licence accordée par American Express.

GARANTIE-ACHAT^{MD}

Date de prise d'effet: 15 octobre 2019

La Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances (ci-après désignée l'« Assureur » dans le présent certificat), procure l'assurance décrite dans le présent certificat en vertu de la police-cadre PSI018516570 (ci-après appelée la « police » dans le présent certificat) émise au nom de la Banque Amex du Canada (ci-après désignée le « Titulaire de police » dans le présent certificat). Ce certificat n'est pas un contrat d'assurance. Il ne fournit qu'un résumé des principales dispositions de la police. Le Titulaire de la carte ou un demandeur en vertu de la police ou de la police collective peut, suite à une demande à l'Assureur, obtenir une copie de la police ou de la police collective, sous réserve des restrictions d'accès permises par la loi applicable. Toute indemnisation est entièrement assujettie aux dispositions de la police, qui seule constitue la convention aux termes de laquelle les indemnités sont versées. L'Assureur ou le Titulaire de police peut résilier, changer ou modifier l'assurance, en tout temps et sans préavis. Le présent certificat remplace tous les certificats émis antérieurement au **Titulaire de la carte** à l'égard de la présente police.

L'Assurance offerte en vertu de ce certificat est complémentaire. La garantie intervient en complément de toute autre assurance valide et recouvrable applicable ou indemnité offerte à la **Personne admissible**. Le présent certificat d'assurance donne un aperçu de la Garantie-Achat, des risques couverts et des conditions auxquelles une indemnité sera versée au **Titulaire de la carte**. Il fournit également des directives sur la manière de présenter une demande d'indemnité.

Pour toutes questions concernant les détails compris dans les présentes et pour toute confirmation de garantie en vertu de la présente police, il faut communiquer avec la Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances, au 1-800-243-0198 (Canada ou États-Unis) ou, à frais virés, au 905-475-4822 (ailleurs à l'étranger).

CHAPITRE I DÉFINITIONS

Dans le cadre du présent certificat, on entend par :

- « Article garanti », un article neuf (étant précisé qu'une paire ou un ensemble constituent un seul article garanti) utilisé à titre de Fourniture d'entreprise, dont la totalité du Prix d'achat est portée à la Carte.
- « Autre assurance », toutes les polices d'assurance ou d'indemnisation qui procurent un supplément de garantie à un Titulaire de la carte en cas de perte, de vol ou de dommage couvert en vertu du présent certificat.
- « Carte », une Carte entreprise Edge^{MD} American Express.
- « Évènement », la ou les pertes ou dommages découlant d'un seul événement ou incident, ni prévu ni voulu par une Personne admissible.
- « Fourniture d'entreprise », tout bien meuble dont le coût est porté à la Carte et qui est utilisé uniquement dans le cadre des activités de l'entreprise seulement.
- « Personne(s) admissible(s) », tout Titulaire de la carte, ou toute personne qui reçoit des cadeaux de la part de ce dernier, pendant qu'il est couvert par la police.
- « **Prix d'achat** », le coût effectif de l'**Article garanti**, y compris les taxes de vente applicables, tel qu'il figure sur le bordereau de vente du magasin.
- «Titulaire de la carte », tout titulaire de la Carte Principale ou d'une Carte Supplémentaire émise en règle au Canada par la Banque Amex du Canada, qui utilise la Carte en règle de la Banque Amex du Canada pour payer un Article garanti.

CHAPITRE II DURÉE DE LA GARANTIE

A. ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA GARANTIE

L'assurance d'un **Titulaire de la carte** admissible entre en vigueur au moment où le **Titulaire de la carte** achète un **Article garanti**.

B. FIN DE LA GARANTIE

L'assurance d'un **Titulaire de la carte** prend fin à la première des éventualités ci-après :

- Quatre-vingt-dix (90) jours après la date d'achat de l'Article garanti par le Titulaire de la carte;
- Lorsque le Titulaire de la carte ne répond plus à la définition de Titulaire de la carte stipulée dans le présent certificat;
- 3. À la date de résiliation de la police.

CHAPITRE III NATURE ET ÉTENDUE DE LA GARANTIE

La Garantie-Achat couvre d'office la plupart des **Articles garantis**, sans qu'ils soient expressément désignés et sous réserve que la totalité de leur **Prix d'achat** soit portée à la **Carte**, pour une période de quatre-vingt-dix (90) jours après leur date d'achat, contre le vol ou les dommages matériels directs (ci-après désignés la « perte ») pouvant survenir n'importe où dans le monde, à condition que les biens ne soient pas couverts par d'**Autres assurances**. En cas de vol ou d'endommagement d'un bien donné, celui-ci sera réparé, remplacé ou fera l'objet d'un remboursement au **Titulaire de la carte**, au gré de l'Assureur. Les biens que le **Titulaire de la carte** donne en cadeau sont couverts en vertu de la Garantie-Achat, sous réserve du respect des modalités du présent certificat.

CHAPITRE IV LIMITATIONS DE LA GARANTIE

- L'indemnité en cas de pertes est limitée à 1 000 \$ par Titulaire de la carte et par Évènement (même en cas d'Évènement atteignant plus d'un Article garanti), sous réserve des conditions et exclusions du présent certificat.
- 2. L'assurance accordée en vertu du présent certificat est complémentaire. Le présent certificat ne remplace pas toute Autre assurance couvrant également les Articles garantis contre le vol ou les dommages matériels directs. En outre, le présent certificat ne couvre les Personnes admissibles que dans la mesure où le vol ou les dommages matériels directs ne sont pas couverts par l'Autre assurance.
- La responsabilité totale de l'Assureur pour tout Article garanti en vertu du présent certificat se limite à son Prix d'achat.
- 4. Pour les Articles garantis partiellement payés avec la Carte, la responsabilité totale de l'Assureur sera établie au prorata selon le pourcentage de paiement partiel.
- 5. Les demandes d'indemnités atteignant des Articles garantis composant un ensemble seront réglés en fonction du Prix d'achat total de l'ensemble, à condition que les biens soient inutilisables individuellement et ne puissent être remplacés sur une base individuelle.
- 6. Les demandes d'indemnités valides seront réglées, au choix de l'Assureur, par le remplacement, la réparation ou la reconstruction de l'Article garanti ou moyennant un paiement au comptant jusqu'à concurrence du Prix d'achat, sous réserve des limites de responsabilité.

CHAPITRE V EXCLUSIONS

- Aucune indemnité ne sera versée en vertu du présent certificat pour les pertes découlant des risques suivants :
 - a. L'usure normale;
 - b. Le vol d'articles fixés à un véhicule automobile ou transportés à bord d'un tel véhicule;
 - c. La disparition inexpliquée et la perte de biens;
 - d. Les défauts dans les produits, les matériaux ou la main-d'oeuvre;
 - e. La guerre, l'invasion, les hostilités, la rébellion, l'insurrection, la confiscation par ordre d'un gouvernement ou d'une autorité publique, les actes ou les activités illégales ou la contrebande;
 - f. Les inondations et les tremblements de terre:
 - g. La contamination radioactive.
- De même, aucune indemnité ne sera versée en vertu du présent certificat pour les pertes découlant de ce qui suit :
 - a. Les espèces, ou leur équivalent, les chèques de voyage, les billets et toute autre valeur négociable;
 - b. Les animaux et les plantes.
 - c. Les produits consommables;
 - d. Les biens périssables tels que les aliments et les boissons alcoolisées;
 - e. Les biens oubliés;
 - f. Les frais accessoires engagés au titre d'un Article garanti, mais non compris dans le Prix d'achat;
 - g. Les bijoux et les montres transportés dans les bagages, à moins qu'ils ne soient dans des bagages à main surveillés personnellement par le **Titulaire de la carte** ou une personne qui voyage avec lui et loge au même endroit (compagnon de voyage);
 - h. Les véhicules motorisés;
 - i. Articles à usage personnel;
 - j. Les actifs commerciaux, y compris mais non limité aux articles d'inventaire, aux articles achetés aux fins de revente ou aux articles qui pourraient faire partie d'un produit vendable.
 - k. Tout bien endommagé par suite d'un usage abusif intentionnel, à l'exclusion du vandalisme;
 - l. Les biens illégalement acquis; ou
 - m. Tout bien pour lequel le **Titulaire de la carte** présente sciemment une demande d'indemnité fausse ou frauduleuse.

CHAPITRE VI AVIS D'ÉVÈNEMENT ET DEMANDE D'INDEMNITÉ

Toutes les demandes d'indemnités doivent être déclarées au plus tard 48 heures après le vol ou les dommages au **1-800-243-0198** (Canada ou États-Unis) ou, à frais virés, au **905-475-4822** (ailleurs à l'étranger).

Si le **Titulaire de la carte** présente une demande d'indemnité, il doit soumettre celle-ci avec le plus grand nombre de pièces justificatives possible dans les 30 jours suivant la date de la demande d'indemnité, selon les directives données ci-après. Le **Titulaire de la carte** doit fournir toutes les pièces justificatives dans les 90 jours suivant la date du vol ou des dommages matériels directs atteignant les **Articles garantis** au gestionnaire des sinistres à l'adresse indiquée ci-dessous.

Voici les pièces justificatives requises pour le règlement d'une demande d'indemnité:

1. Le reçu de caisse original de l'Article garanti;

- 2. Le relevé où figure l'achat;
- En cas de demande d'indemnité pour des dommages matériels, un devis de réparation ou une note de l'entreprise de réparation stipulant que le bien est irréparable;
- En cas de demande d'indemnité pour des dommages matériels visibles, des photographies des biens endommagés;
- La police d'assurance habitation/ commercial indiquant le montant de la franchise;
- 6. Si la demande d'indemnité résulte d'un vol, une copie du rapport de police. Si une telle copie n'a pas été fournie, nous aurons besoin du nom, du numéro matricule et de l'adresse de la division de l'agent de police contacté.

Il faut faire parvenir ces documents à :

Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances Services de gestion des sinistres 2 Prologis Blvd., Suite 100 Mississauga (Ontario) L5W 0G8

Dans toute correspondance, il faut préciser le nom du **Titulaire de la carte**, le nom du **Titulaire** de police et le numéro de police **PSI018516570**.

Le **Titulaire de la carte** doit, à ses frais, envoyer à l'Assureur, à la demande de ce dernier, l'**Article garanti** endommagé pour lequel une demande d'indemnité est présentée à l'Assureur.

FRAUDE

Toute déclaration frauduleuse ou sciemment fausse effectuée dans une déclaration réglementaire ayant trait aux points ci-dessus rend nulle la demande d'indemnité de la personne ayant fait cette déclaration.

CONTESTATION DES RÈGLEMENTS

Dans le cas de désaccord concernant la valeur de l'Article garanti ou du bien épargné ou sur le montant de la perte, un arbitrage devra intervenir pour trancher la question en vertu des lois sur les assurances applicables dans la province ou le territoire. Aucun arbitrage ne sera effectué avant qu'une demande spécifique ne soit présentée par écrit à cette fin ni avant qu'une demande d'indemnité n'ait été présentée.

BIENS COMPOSANT UN ENSEMBLE

Sauf dans le cas de réclamations atteignant des **Articles garantis** composant un ensemble (voir l'alinéa 5 du chapitre IV), l'Assureur n'a aucune obligation à l'égard de tout vol ou dommage subi par toute partie d'un **Article garanti** qui comporte plusieurs parties composant un ensemble, autre que l'obligation de réparer la partie perdue ou endommagée ou d'en payer la valeur de remplacement, y compris les frais d'installation.

SUBROGATION

Une fois l'indemnité payée, la **Personne admissible** doit, à la demande de l'Assureur, envoyer l'**Article garanti** à l'Assureur et lui céder ses droits de recouvrement auprès du responsable du sinistre, à concurrence de l'indemnité versée en vertu du présent certificat.

DÉLAIS DE PRESCRIPTION

Toute action ou procédure intentée contre un assureur pour le recouvrement des sommes assurées payables en vertu du contrat est absolument interdite, à moins d'être entreprise dans le délai prévu dans l'Insurance Act (pour toute action ou procédure régie par les lois de la Colombie-Britannique, de l'Alberta et du Manitoba), la Loi de 2002 sur la prescription des actions (pour toute action ou

procédure régie par les lois de l'Ontario), l'article 2925 du Code civil du Québec (pour toute action ou procédure régie par les lois du Québec) ou par toute autre loi applicable.

SANCTIONS

L'assureur doit se conformer aux sanctions économiques, financières et commerciales (« les Sanctions ») imposées par le Canada et il peut devoir se conformer aux Sanctions imposées par les États-Unis dans certaines circonstances. L'assureur étant membre du Groupe RSA dont la compagnie d'assurance principale, située au Royaume-Uni, est tenue de se conformer aux Sanctions imposées par l'Union européenne et le Royaume-Uni, les parties aux présentes reconnaissent donc que l'assureur doit s'engager à respecter les mêmes exigences. En conséquence, l'assureur ne fournira aucune couverture ou ne pourra être tenu responsable d'effectuer des paiements ou de verser des indemnités ou autres prestations, au titre du présent certificat d'assurance, qui pourraient contrevenir à des Sanctions applicables imposées en vertu des lois canadiennes, de l'Union européenne, du Royaume-Uni, ou des États-Unis.

MONNAIE CANADIENNE

Tous les paiements sont effectués en monnaie ayant cours légal au Canada. Tous les montants ou limitations de garantie sont indiqués en monnaie canadienne.

AVIS IMPORTANT À PROPOS DE VOS RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances s'engage à protéger votre vie privée et la confidentialité de vos renseignements personnels. Nous recueillerons, utiliserons et divulguerons vos renseignements personnels aux fins précisées dans notre Politique de protection des renseignements personnels. Pour obtenir de plus amples renseignements, vous pouvez consulter notre Politique de protection des renseignements personnels en ligne à www.rsagroup.ca, ou demandez un exemplaire du document en appelant au 1 888 877-1710.

2859

Ce produit d'assurance est souscrit auprès de la Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances.

2019 Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances. Tous droits réservés. MPRSA, RSA & Design ainsi que les mots et logos s'y rattachant sont des marques de commerce appartenant au RSA Insurance Group plc et utilisées sous licence par la Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances.

MD,MC utilisées par la Banque Amex du Canada en vertu d'une licence accordée par American Express.

PROTECTION CONTRE L'UTILISATION FRAUDULEUSE DE LA CARTE PAR UN EMPLOYÉ

Date de prise d'effet: 15 octobre 2019

EN QUOI CONSISTE LE PROGRAMME DE PROTECTION CONTRE L'UTILISATION FRAUDULEUSE DE LA CARTE PAR UN EMPLOYÉ?

Le **Programme** de Protection contre l'utilisation frauduleuse de la **Carte** par un employé permet à toute **Entreprise** qui a adhéré à une convention de compte d'affaires **Amex** de demander à **Amex** de l'exonérer de toute responsabilité pour certains **Frais** non autorisés engagés par les **Titulaires de la Carte** à son emploi.

Le **Programme** exonérera l'**Entreprise** de toute responsabilité pour la plupart des **Frais** non autorisés, à concurrence de 100 000 \$ par **Carte Amex** (sous réserve des conditions, limitations et exclusions du présent **Programme**).

ADMINISTRATEUR ET NUMÉRO DU PROGRAMME

L'administrateur du **Programme** est la Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances. Le **Programme** porte le numéro **PSI030590891**.

DÉFINITIONS

Pour l'exécution du présent Programme, on entend par :

- «Amex », la Banque Amex du Canada.
- « Carte », une Carte entreprise Edge^{MD} American Express.
- « Date de l'avis », la première des éventualités ci-après :
 - i) la date à laquelle l'Entreprise donne ou reçoit, par écrit, un avis relativement à la cessation d'emploi d'un Titulaire de Carte, immédiate ou en cours;
 - ii) la date à laquelle le **Titulaire de la Carte** cesse d'être à l'emploi de l'Entreprise;
 - iii) la date à laquelle l'Entreprise avise le Titulaire de la Carte que ce dernier ne peut plus utiliser sa Carte.
- « Déclaration sous serment aux fins d'exonération », une demande écrite, transmise par l'Entreprise à l'administrateur du Programme, par la poste ou par télécopieur, pour l'exonération par Amex de toute responsabilité de l'Entreprise au titre de Frais non autorisés, conformément aux dispositions du présent Programme.
- « Entreprise », une société par actions, une société de personnes, une entreprise individuelle ou toute autre entité qui a conclu, avec Amex, une convention de compte pour une Carte d'Amex, laquelle convention est toujours en vigueur, et dont la Carte est en règle.
- « Frais », les montants, facturés ou non, incluant les achats et les avances de fonds, portés à la Carte du Titulaire de la Carte.
- « Programme », le Programme de Protection contre l'utilisation frauduleuse de la Carte par un employé.
- « Titulaire de la Carte », un employé de l'Entreprise, âgé de plus de 18 ans et autorisé à utiliser la Carte à des fins commerciales seulement au nom de l'Entreprise.

QUELS SONT LES FRAIS NON AUTORISÉS?

- A. Les Frais non autorisés sont des Frais, engagés par un Titulaire de la Carte et portés à sa Carte,
 - a) dont l'Entreprise ne tire aucun avantage, directement ou indirectement, en totalité ou en partie; ou
 - b) que l'Entreprise a remboursés au Titulaire de la Carte, mais que celui-ci n'a pas réglés à Amex;

étant précisé qu'il doit s'agir de Frais non autorisés engagés :

- dans les soixante-quinze (75) jours précédant la Date de l'avis, ou dans les soixante-quinze (75) jours précédant la réception par Amex d'une demande de l'Entreprise visant la résiliation de la Carte, si Amex reçoit la demande plus de deux (2) jours ouvrables suivant la Date de l'avis;
- 2) jusqu'à quatorze (14) jours après la réception, par Amex, d'une demande de l'Entreprise visant la résiliation de la Carte du Titulaire de la Carte, à condition que l'Entreprise ait avisé Amex de résilier la Carte dans les deux (2) jours ouvrables suivant la Date de l'avis.

Le Tableau ci-dessous illustre la période d'assurance des Frais non autorisés.

	Carte résiliée avant la Date de l'avis	Carte résiliée dans les 2 jours suivant la Date de l'avis	Carte résiliée à compter du 3e jour suivant la Date de l'avis
Les Frais non autorisés engagés pendant la période d'assurance sont couverts.	75 jours avant la Date de l'avis et 14 jours après la réception par Amex de la demande de résiliation de la Carte	75 jours avant la Date de l'avis et 14 jours après la réception par Amex de la demande de résiliation de la Carte	75 jours avant la réception par Amex de la demande de résiliation de la Carte

B. Les frais de vérification engagés avec le consentement écrit de l'administrateur du **Programme** dans le seul but de faire valider le montant de la demande de règlement.

EXCLUSIONS DU PROGRAMME

Les **Frais** énumérés ci-dessous, qu'il s'agisse de **Frais** autorisés ou non autorisés, sont exclus et ne sont pas couverts par le **Programme** :

- Les Frais engagés par des associés, des propriétaires ou des actionnaires principaux qui possèdent plus de cinq pour cent (5 %) des actions en circulation de l'Entreprise, ou par des personnes qui ne sont pas des employés de l'Entreprise au moment ou ces Frais ont été engagés.
- Les Frais engagés par une personne avec un lien de parenté au Titulaire de la Carte, un associé, un propriétaire ou un actionnaire principal.
- Les intérêts ou les droits exigés par Amex sur des Frais non réglés.
- 4. Dans les cas où des frais sont facturés au Titulaire de la Carte par Amex, toute somme figurant sur un chèque présenté par le Titulaire de la Carte, qui n'est pas payée par l'établissement financier du Titulaire de la Carte, si ce dernier a, au cours des douze (12) mois précédents, présenté à Amex tout autre chèque qui n'a pas été payé par l'établissement financier du Titulaire de la Carte.
- 5. Les Frais engagés pour le compte de l'Entreprise ou d'un tiers, à la demande ou avec l'autorisation de l'Entreprise, étant précisé que ces Frais sont toutefois couverts si Amex les a facturés directement au

- Titulaire de la Carte et que l'Entreprise les a remboursés au Titulaire de la Carte, mais que ce dernier ne les a pas réglés à Amex.
- Les Frais engagés par le Titulaire de la Carte plus de quatorze (14)
 jours après la Date de l'avis.
- 7. Les Frais engagés à la Date de l'avis, ou par la suite, si la demande de résiliation de la Carte n'a pas été envoyée à Amex dans les deux (2) jours ouvrables suivant la Date de l'avis.
- Les Frais résultant de la Perte ou du vol de la Carte ou les frais portés à un compte de Carte qui est fermé ou bloqué ou qui est en souffrance depuis au moins quatre-vingt-dix (90) jours.
- 9. La partie des avances de fonds qui excède 300 \$ par jour par Titulaire de la Carte, à concurrence d'un maximum de 1 000 \$ par Titulaire de la Carte, selon la moins élevée des deux sommes.
- 10. Tout intérêt sur des sommes dues.
- Les Frais engagés à un moment où l'Entreprise avait moins de deux (2) Cartes.

QUELLES SONT LES RESPONSABILITÉS DE L'ENTREPRISE?

Avis à Amex. L'Entreprise ne peut demander à Amex de l'exonérer de toute responsabilité relativement à des Frais non autorisés que si elle satisfait à toutes les exigences suivantes :

- L'Entreprise doit déployer tous les efforts raisonnables pour reprendre la Carte de l'employé.
- 2. L'Entreprise doit demander par écrit à Amex de résilier la Carte dans les deux (2) jours ouvrables suivant la date de l'avis. La lettre doit indiquer:
 - que l'Entreprise demande une exonération de responsabilité pour les Frais non autorisés;
 - ii) la Date de l'avis;
 - iii) le nom du Titulaire de la Carte, le numéro de la Carte, l'adresse et le numéro de téléphone du domicile du Titulaire de la Carte, ainsi que la dernière adresse et le dernier numéro de téléphone connus du bureau du Titulaire de la Carte;
 - iv) la confirmation que la Carte a été reprise et la date à laquelle elle l'a été, ainsi que la confirmation que l'Entreprise est toujours en possession de la Carte;
 - v) dans les cas où Amex facture le Titulaire de la Carte directement, que l'Entreprise a communiqué avec le Titulaire de Carte par écrit et enjoint ce dernier de régler sur-le-champ tous Frais non réglés à Amex.

Avis au Titulaire de la Carte. L'Entreprise doit délivrer en main propre au Titulaire de la Carte, ou lui transmettre par courrier de première classe, un avis écrit précisant que sa Carte a été résiliée et donnant instruction au Titulaire de la Carte :

- i) de cesser sur-le-champ de se servir de la Carte;
- ii) de régler sur-le-champ à Amex tous les frais non réglés qu'il lui doit; et
- iii) de retourner sur-le-champ la Carte à l'Entreprise.

Si l'Entreprise sait que le Titulaire de la Carte reçoit le remboursement de Frais qu'il omet de régler à Amex, l'Entreprise doit en informer Amex sans délai, par écrit.

COMMENT SOUMETTRE UNE DEMANDE DE RÈGLEMENT

 Dès qu'une fraude commise par un employé est décelée, il faut communiquer avec l'administrateur du Programme pour lui demander

- les modèles de lettre pour l'avis de résiliation de la Carte et la Déclaration sous serment aux fins d'exonération.
- Il faut fournir un avis de résiliation de la Carte à l'employé dans les deux (2) jours suivant la Date de l'avis et envoyer une demande de résiliation de la Carte à Amex.
- 3. Un membre de la direction autorisé de l'Entreprise doit envoyer les lettres de Déclaration sous serment aux fins d'exonération et de demande de résiliation de la Carte à l'administrateur du Programme, par la poste ou par télécopieur, dans les trente (30) jours suivant la Date de l'avis.

Toutes les pièces justificatives d'une demande de règlement à fournir à l'administrateur du **Programme** doivent être soumises à ce dernier dans les soixante (60) jours suivant la **Date de l'avis**.

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec l'administrateur du **Programme** au **1-800-243-0198**. Veuillez mentionner le numéro du **Programme PSI030590891**.

RECOUVREMENT

- 1. Si l'Entreprise recouvre toute somme, relativement à des Frais non autorisés, de toute source, après avoir transmis une Déclaration sous serment aux fins d'exonération à l'administrateur du Programme, elle doit remettre ladite somme à ce dernier. L'Entreprise convient de céder à Amex et à l'administrateur du Programme tous ses droits de recouvrement contre le Titulaire de la Carte.
- Amex convient de remettre toute somme recouvrée à l'administrateur du Programme, si ce dernier a déjà remboursé Amex pour tous Frais non autorisés.

PLURALITÉ DE GARANTIES

Le présent **Programme** ne couvre pas les pertes qui sont couvertes par des assurances offrant des garanties similaires, étant précisé que demeurent admissibles à un paiement les sommes en excédent des pertes couvertes par lesdites assurances, à concurrence du montant de garantie stipulé pour le présent **Programme**.

RÉSILIATION

Les Frais non autorisés engagés par un Titulaire de la Carte ne sont pas couverts en vertu du présent Programme, à moins que la Date de l'avis en ce qui concerne le Titulaire de la Carte et l'avis transmis par l'Entreprise à Amex relativement à la résiliation de la Carte du Titulaire de la Carte précèdent la première des éventualités ci-après :

- la date de résiliation de la convention de compte pour la Carte Amex de l'Entreprise; ou
- 2) la date à laquelle le présent Programme prend fin.

La **Déclaration sous serment aux fins d'exonération** et les pièces justificatives des **Frais** non autorisés peuvent être soumises après les dates stipulées aux alinéas 1) et 2) ci-dessus, si elles le sont dans les délais prévus sous la rubrique « Comment soumettre une demande de règlement » ci-dessus.

FRAUDE, DÉCLARATION ERRONÉE OU DISSIMULATION

En cas de fraude, de déclaration erronée ou de dissimulation de la part de l'**Entreprise**, relativement à toute question touchant le présent **Programme** ou une demande de règlement, le présent **Programme** sera nul et sans effet.

MONNAIE

Tout règlement sera effectué en dollars canadiens.

2853

Ce produit d'assurance est souscrit auprès de la Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances.

- ^c 2019 Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances. Tous droits réservés, ^{MD}RSA, RSA & Design ainsi que les mots et logos s'y rattachant sont des marques de commerce appartenant au RSA Insurance Group plc et utilisées sous licence par la Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances.
- MD,MC utilisées par la Banque Amex du Canada en vertu d'une licence accordée par American Express.

NUMÉROS DE SERVICE

Royal & Sun Alliance du Canada, société d'ass.: 1-800-243-0198

Assurance vol et dommages pour voiture de location

Garantie Protection-Achat^{MD}

Garantie-Achat^{MD}

Protection contre l'utilisation frauduleuse de la Carte